



Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 28 octobre 2022

ARRETE DE GESTION DU MAIRE

N°2022-28

OBJET : Avenant n°2 au contrat d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas de Calais.

Le Maire de COULOGNE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Assurances ;
- Vu la loi n°84-53 du 24 janvier 1984, et notamment son article 26 qui précise que les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du Code des Communes et 57 de la loi n°84-53, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités du calcul du capital décès servi aux ayants droits de l'agent public décédé ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 par laquelle la Commune adhère au contrat groupe assurance statutaire du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais à compter du 01 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame Isabelle MUYS, Maire de Coulogne, de passer par délégation les contrats d'assurance ;

- Vu la proposition d'avenant de SOFAXIS, partenaire de CNP Assurances, en date du 16 août 2022 ;
- Considérant les évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales, il est nécessaire de faire évoluer l'étendue des garanties par voie d'un avenant ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216202440-20221025-AG_2022_28-AR

Article 1 : Madame Isabelle MUYS, Maire de Coulogne, est autorisée, au nom et pour le compte de la ville, à passer un avenant n°2 au contrat groupe d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL souscrit par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais avec la société CNP Assurances, dont le siège social se situe 4 place Raoul Dautry 75716 Paris Cedex 15.

Article 2 : Le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits de l'agent public décédé prolonge les modalités de calcul dérogatoires. Ainsi, le montant du capital décès ne sera plus forfaitaire, mais correspondra à la dernière année de rémunération brute de l'agent, indemnités comprises, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite au 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Les conditions d'attribution et les durées de prise en charge pour les garanties maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé paternité et accueil de l'enfant sont modifiées dès lors que la garantie est souscrite.

Article 4 : Le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable sera pris en charge dès lors que la collectivité assurée aura souscrit à la garantie maladie ordinaire.

La franchise applicable en maladie ordinaire sera appliquée de même à ces cas de temps partiel thérapeutique.

Article 5 : Les conditions sont donc les suivantes :

- La cotisation est fixée à 11,71 % de la base de l'assurance
- Décès au taux de 0,28 %
- Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours cumulés sur les 365 jours précédents au taux de 4,50 %
- Congés de longue maladie et de longue durée sans franchise au taux de 2,99 %
- Maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant sans franchise au taux de 0,57 %
- Accident ou maladie imputable au service sans franchise au taux de 3,37 %

Article 6 : Les garanties de l'avenant seront accordées rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022 et le taux de cotisation initial sera majoré.

Article 7 : La régularisation de cotisation sera appliquée lors des opérations de réajustement de la prime de l'exercice de 2022, au début de l'exercice 2023.


Article 8 : La dépense sera reprise au budget article 6455 fonction 020.

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est destiné à :

- Madame la Sous-Préfète de CALAIS (1 ex).
- Monsieur le Trésorier (1 ex).
- SOFAXIS (1ex).
- CDG Pas-de-Calais (1ex)
- Affichage, archives et registre des délibérations du Conseil Municipal (3 ex).

Envoyé en préfecture le 04/11/2022
Reçu en préfecture le 04/11/2022
Publié le 
ID : 062-216202440-20221025-AG_2022_28-AR



Le Maire,

#signature#

Isabelle MUYS.

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET D’AFFICHAGE :

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été déposé en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de la légalité le
qu'il a été publié numériquement le
et qu'il a été notifié le



Le Maire,

#signature#

Isabelle MUYS.